

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU FAUBOURG DE L'ORME ARRETE N°25-04-006

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 26 mars 2025 de Madame Régine ANDRIEU, pour occuper le domaine public au niveau du 20 rue du Faubourg de l'Orme, à Orgelet, le samedi 17 mai 2025, afin d'effectuer un déménagement ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue du Faubourg de l'Orme, afin de permettre le bon déroulement du dit déménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 17 mai 2025, de 8 heures à 20 heures, une emprise sur le domaine public, et, une interdiction de stationner sur deux emplacements au niveau du 20 Rue du Faubourg de l'Orme seront accordés à Madame Régine ANDRIEU, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de Madame Régine ANDRIEU ;

Article 3 : Madame Régine ANDRIEU occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Régine ANDRIEU, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 4 avril 2025,

Le Maire,
Jean-Paul DUTHION